

3. *Age de la retraite*

Qu'il soit permis au contributeur de prendre sa retraite à l'âge de soixante ans.

Cela permettrait aux employés de prendre leur retraite au moment où ils peuvent entrevoir quelques années de vie active, tout en favorisant l'avancement dans le service et en économisant les deniers publics.

4. *Les avantages constituent un droit*

Que la loi établisse avec précision et clarté ce qui est exigé du contributeur, et ce dernier s'étant conformé aux exigences de la loi, celle-ci devrait stipuler précisément et clairement les avantages dont le contributeur peut jouir comme question de droit.

Cette question a déjà été esquissée dans le préambule. Aux termes de la loi, il n'est concédé aucun droit au contributeur; de fait, il est catégoriquement stipulé à l'article 10 (1) que nulle personne ne sera considérée comme ayant droit à l'allocation de retraite; l'article 5 (a) (iii) refuserait les allocations pour "inconduite"; l'article 9 (1) stipule que le Conseil du trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, doit proposer que l'allocation sera dans "l'intérêt public", si l'employé n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans. L'article 9 (2) stipule, sans laisser de latitude, que nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à l'enfant si "de l'avis du Conseil du trésor" ils en sont indignes; l'article 9 (4) décrète que l'allocation "doit" et non pas "peut" être suspendue si la veuve ou l'enfant en devient indigne "de l'avis du Conseil du trésor". Quelles que soient les raisons motivant ces sanctions et clauses restrictives, elles semblent tout à fait injustifiables quand on considère que le contributeur a mérité sa pension, non par sa bonne conduite, particulièrement, mais par ses contributions et son service pendant une période déterminée. Il est vrai que son inconduite peut mettre fin à son service, mais il faut tenir pleinement compte de sa bonne conduite antérieure.

On ne saurait considérer le Conseil du trésor comme un corps juridique et on allégué qu'il se place dans une fausse situation en cherchant à exercer les fonctions d'un tribunal. L'inconduite porte déjà son châtement, la destitution. Si l'indignité ou l'inconduite constitue un délit contre la société, les tribunaux existent pour imposer les pleines sanctions. La privation des allocations de retraite constitue une autre punition, une double punition, pour le même délit, ce qui est traditionnellement contre la justice britannique et est appliqué sur le seul avis du Conseil du trésor.

5. *Services de guerre*

Que le service de guerre soit compris dans le calcul de la pension, moyennant contributions, que le fonctionnaire ait fait ou non partie du service avant la guerre.

En effet, il a été décidé que le service de guerre ne peut compter pour la pension, d'après la loi actuelle, à moins que le fonctionnaire ne fût employé dans une situation permanente avant son enrôlement et qu'il n'y fût réinstallé lors de la démobilisation ou antérieurement. Nous estimons que le service de guerre devrait en justice compter comme temps de service, au sens de la loi, vu son caractère essentiel de service de l'Etat.

Vous remarquerez que nous avons formulé nos représentations sous une forme particulièrement brève, sachant que la Légion devait présenter ce mémoire. J'ai eu beaucoup à faire au sujet de la compilation des données contenues dans le mémoire de la Légion et nous avons pensé simplifier les choses en étant bref dans nos représentations.

[M. J. C. Beauchamp.]